

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 Colomiers

Colomiers, le 13/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/05/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **YEO FRAIS**

183 avenue des Etats-Unis  
31200 Toulouse

Références : 2026/ 279  
Code AIOT : 0006802339

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement YEO FRAIS implanté 183 avenue des Etats-Unis 31200 Toulouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 13 novembre 2025 faisant suite à l'inspection du 31 juillet 2025.

Par arrêté préfectoral du 8 juillet 2020, il a été considéré que l'aménagement des valeurs limites de rejets autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020, permettait à la société Yéo Frais à Toulouse, de mettre en œuvre des investissements nécessaires pour améliorer la gestion des effluents aqueux.

Cet aménagement étant arrivé à échéance le 30 juin 2021 et à l'issue de cette date, l'établissement a enregistré des dépassements réitérés ne permettant pas de respecter certaines valeurs limites de rejets de l'usine vers la station d'épuration collective de la ville de Toulouse.

Lors de la visite d'inspection du 31 juillet 2025, il a été constaté que l'installation ne respectait pas

les prescriptions édictées par l'article 5 de l'arrêté préfectoral 2020 susvisé. Cette situation avait motivé l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- YEO FRAIS
- 183 avenue des Etats-Unis 31200 Toulouse
- Code AIOT : 0006802339
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Créé en 1968 par l'Union Laitière Coopérative, dans la zone industrielle de Fondeyre, le site toulousain réalise la transformation et le conditionnement du lait (conditionnement du lait stérilisé et UHT en briques, production de yaourts et crèmes fraîches). Le lait provient aujourd'hui d'environ 500 éleveurs du Sud-Ouest. Racheté en 2017 par un nouvel actionnaire (Les Maîtres Laitiers du Cotentin), le site emploie aujourd'hui 240 personnes.

De par son engagement précoce dans le bio, le site est leader des yaourts Bio à marques de distributeurs. La vapeur nécessaire au process est fournie par une chaudière, alimentée au gaz naturel, d'une puissance nominale de 5,43 MW, dont le générateur de vapeur a été changé en 2022. L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration est de fait opposable à l'exploitant.

**Contexte de l'inspection :**

- Pollution
- Suite à mise en demeure

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 13/11/2025, article Art. 1	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) relatif au respect des seuils de rejets aqueux, l'exploitant a sollicité une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 8 juillet 2020. Cette demande vise à aligner les valeurs limites prescrites par l'APC sus cité sur celles prescrites par la convention spéciale de déversement signée avec Toulouse Métropole.

Après examen de cette demande justifiant d'une incapacité technique de respecter ces seuils, un nouvel arrêté est en cours de signature. Cet acte actera la levée de mise en la mise en demeure, tout en fixant un délai d'un an pour une mise en conformité définitive.

Pour y répondre, l'exploitant a lancé un appel d'offres, fin 2025. Sur les 3 candidats retenus, un propose une solution provisoire sous six semaines et une solution définitive à 8 mois, et ce à compter du lancement de la commande. Cette offre inclut également un contrat d'exploitation de

5 ans avec obligation de résultats garantissant le respect des valeurs limites de rejets dans le réseau d'assainissement de la collectivité vers la station d'épuration collective.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/11/2025, article Art. 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en demeure
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société Yeo Frais à Toulouse est mise en demeure de se conformer aux valeurs limites de rejets prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2020, sous six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté le projet de réhabilitation de la station de traitement des effluents aqueux. Il précise avoir lancé un appel d'offre, dès le deuxième semestre 2025 et avoir réceptionné 3 offres.  Parmi celles-ci, une solution innovante déjà mise en œuvre dans une autre exploitation laitière, répond par une solution provisoire dans un délai de 6 semaines après la signature du contrat et un contrat d'exploitation de 5 années avec obligation de résultats. Selon l'exploitant, ce contrat lui permet de respecter la réglementation tout en s'inscrivant dans une perspective d'évolution à moyen et à long termes de la société.  L'inspection rappelle que suite à la réunion de décembre 2025 entre la direction de Yéo Frais et l'inspection des installations classées, il a été décidé d'adapter les valeurs limites des rejets aqueux édictées par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 08 juillet 2020 aux valeurs fixées dans la convention spéciale de déversement entre Yéo Frais et Toulouse Métropole signée en octobre 2024. Cette décision est conditionnée à l'envoi d'un courrier à portée de connaissance (PAC) justifiant à la fois (1) des contraintes inhérentes à l'indisponibilité du foncier pour mettre en place un traitement conforme aux valeurs prescrites par l'APC sus cité et (2) du respect de la directive IED.  L'inspection informe avoir soumis à la signature du préfet de département un projet d'APC actualisant les conditions d'exploitation du site au titre du réexamen IED. Ce dernier prescrit des valeurs limites de rejets analogues à celles de la convention spéciale de déversement entre Yéo Frais et Toulouse Métropole signé en octobre 2024, à l'exception de celle de l'azote global.  Interrogé par l'exploitant, l'inspection des installations classées précise que la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD), interviendra à la date de la signature de l'APC sus cité, qui prescrit des échéances à 1 an à partir de la réception de l'APC.

De plus, durant la période des travaux, un compte rendu synthétique sera adressé au Préfet comprenant l'état d'avancement réel des travaux, au regard du calendrier prévisionnel des travaux, les éventuelles difficultés rencontrées et les mesures correctives mises en œuvre.

L'exploitant propose une réunion en septembre 2026 pour suivre ce projet et les résultats de la solution provisoire qui devraient être conformes aux valeurs de rejets prescrites par l'APC, aujourd'hui en cours de signature.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure